



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-18

Version PDF

Référence au processus : Demande de la partie 1 affichée le 23 août 2011

Ottawa, le 16 janvier 2012

7340362 Canada Inc.
Montréal (Québec)

Demande 2011-1204-4

V Max – modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par 7340362 Canada Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B spécialisé V Max, afin de changer la condition de licence numéro 3 dans le but de se conformer aux nouvelles catégories d'émissions de télévision qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et de remplacer la condition de licence numéro 5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Les conditions de licence numéros 3 et 5 sont donc remplacées par les **conditions de licence** suivantes :
 3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
 - 2 a) Analyse et interprétation
 - b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 5 b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
 - 6 a) Émissions de sports professionnels
 - 7 Émissions dramatiques et comiques
 - a) Séries dramatiques en cours
 - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
 - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
 - f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques
 - g) Autres dramatiques
 - 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips
 - b) Vidéoclips
 - c) Émissions de musique vidéo
 - 9 Variétés

10 Jeux-questionnaires

11 a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général

b) Émissions de télé réalité

12 Interludes

13 Messages d'intérêt public

14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

5. Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions tirées des catégories 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision et 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision.

Secrétaire général

**La présente décision devra être annexée à la licence.*